

---

*Est-ce qu'il y aura un mécanisme de règlement des différends?*

Le Chapitre sur les marchés publics prévoit la création d'un système efficace de contestation des soumissions pour les fournisseurs qui estiment que les règles n'ont pas été respectées. Chaque partie, selon les termes de l'Accord, sera responsable de disposer des plaintes eu égard aux contrats sous sa responsabilité. Par conséquent, le gouvernement canadien a mis sur pied la Commission de révision des marchés publics, organisme indépendant dont le mandat est d'examiner les plaintes des fournisseurs quant au traitement subi dans le processus d'acquisition de biens du gouvernement. La Commission a comme domaine d'enquête, les plaintes qui relèvent de marchés couverts par l'Accord de libre-échange. De plus amples détails sur la Commission peuvent être obtenus de : La Commission de révision des marchés publics du Canada, C.P. 1533, Succ. B, Ottawa, Ontario, K1P 6P6, Tél.: 613-990-1988, Fax: 613-992-3686.

*Qu'arrivera-t-il au programme américain de commandes réservées aux petites entreprises?*

En vertu des modalités du chapitre sur les marchés publics, le gouvernement américain n'est pas tenu de modifier son programme de commandes réservées aux petites entreprises ou qui sont minoritaires. Le même principe s'applique en vertu du Code du GATT, pour lequel la liste des entités couvertes est la même que celle du chapitre.

*Les contrats de Recherche et Développement et les contrats de publicité seront-ils régis par l'entente?*

En général, on juge que les contrats de publicité et les contrats de Recherche et Développement sont des contrats de services. Ils sont donc pour la plupart, exclus du Code du GATT. En vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange relatives aux marchés publics, la même situation prévaudra. En outre, dans le cas d'un contrat visant l'achat d'un prototype ou un premier produit dans le cas d'un projet d'expérimentation, le Code du GATT prévoit le recours à l'attribution d'un marché à fournisseur unique. Encore une fois, cette disposition s'appliquera dans le cas du chapitre.

*Quelles seront les répercussions de l'Accord du libre-échange sur l'Accord sur le partage de la production de défense?*

Le nouvel accord ne vise pas l'accès des fournisseurs canadiens aux achats de biens militaires effectués par le département américain de la Défense en vertu de l'Accord sur le partage de la production de défense.